FACTSHEET

AGRICULTURAL ENGINEERING

ORDER NO. 04-017

APRIL 2004

AGDEX 720/538

Ontario Ministry of Agriculture and Food

NUTRIENT MANAGEMENT ACT 2002

FARM UNITS — WHAT OPERATIONS AND LAND TO INCLUDE

H. Fraser

The first step in preparing your nutrient management strategy (NMS) or nutrient management plan (NMP) is to define your farm unit(s). Understanding the farm unit is important because it is the basis of management plans for the next 5 years.

Under the Nutrient Management Act, 2002, (NMA) Ontario Regulation 267/03 (Regulation), all new livestock operations above 5 nutrient units (NU) in size, and those expanding into, or already above, 300 NUs, must have a NMS/P. Some of these strategies and plans will need to be submitted for OMAF approval. How you define your farm unit determines how and when your operation comes under the provincial regulations. This provides some degree of flexibility. (Phase-in dates are detailed in Table 1, and set out in O. Reg. s. 11.)

DEFINITION OF A FARM UNIT

A farm unit, as described in the Regulation, consists of the land and associated facilities used for an agricultural operation.

- At a minimum, it must include all the land under a single deed, on which the manure (or other prescribed materials) is generated, and on which it is managed. It may include several farms, if they are owned or rented by the same operator and are managed under a single NMS or NMP. The part of the farm unit on which the manure is generated may be located at any distance from the part of the farm unit to which it is applied.

- It does not, however, include land to which any manure may be transferred — under a broker agreement, under a nutrient transfer agreement, to another farm operation, or for use other than as a nutrient (e.g. for methane generation from an anaerobic digester). Nutrients transferred **into** a farm unit that is required to have an NMP **must** be included in the NMP for that farm unit, but they do not affect the total number of nutrient units generated on that farm unit.

- There may be several types of livestock operations being carried out (e.g., swine and chicken, beef and elk) in one farm unit, and there is no cap on the number of animals included in a farm unit.

- On the other hand, you, as the farm operator, may declare more than one farm unit within your operation as long as you can meet the requirements for farm units set out in the Regulation and the farm units have separate strategies/plans. The choice is yours. Further, O. Reg. s. 5(1) says that:

  It must be reasonably necessary, for the avoidance of any adverse effect described in subsection 18 (3) of the Act, for any prescribed materials generated on the land, or any nutrients applied on the land, to be managed by reference to a single nutrient management strategy or plan.

Although the intent of the Act is to permit flexibility in creating farm units that makes sense to a farm operator , it is not the intention to allow the creation of farm units that do not account for all the manure produced, or that are created to avoid the accountability required by the Act and Regulation. An example of 'avoidance of an adverse effect' could be if one decided to structure a farm unit in such a way so that a liquid manure storage that was in poor condition and leaking, was purposely left out of the farm unit so it was not part of a phased in farm unit. This could be construed as trying to avoid the accountability required by the requirements for a NMS and NMP on this site.

Including All Farms and Fields In One Farm Unit

It is your decision whether to separate your farms or fields into two or more farm units, or to combine your agricultural operations into one farm unit.

Before deciding how to declare the farm unit(s), you might want to consider the following for each livestock operation you operate:

- What is the size, in NU, of each operation? OMAF tables or software are available for this calculation at *www.omaf.gov.on.ca*.
- Could your operation be structured so that only a NMS is required for part of the operation? In general, a NMS deals with manure production and storage; a NMP deals with manure storage and application. Completing only a NMS for one part of the operation could be much simpler than completing both a NMS and a NMP.
- Could a short-form version of a NMS/P be used for part of the operation if only solid manure is applied at low application rates? Again, this information is available at *www.omaf.gov.on.ca* or from your local OMAF office.
- What would be the phase-in dates for operations and would approved NMS/Ps be required? This will depend on whether or not the operation is new, expanding or existing, and the NU size of the operations involved (see *Table 1* and Part II of the Regulation).

Remember that NMS/Ps are submitted as 5-year plans. Thus the farm units must remain as initially declared, and management of the operation will need to be consistent with the farm unit description for the life of the plan.

DECLARING MORE THAN ONE "SMALLER" FARM UNIT

You could subdivide your operation into smaller farm units with a reduced number of NU. Bear in mind that the manure from each farm unit should be handled separately. This option could give you more time to develop a NMS/P, or could limit the approvals that you must obtain.

For example, a new operation that is comprised of more than two deeded properties, where as a result of activities carried out on one of the properties, the farm unit was considered 'new' may be able to be divided such that the current operation (on the second property) will not be phased-in and only the new operation on a separate farm property will be phased-in and require a NMS/P.

An existing operation consisting of several farms at a distance from each other may be easily divisible into two farm units. Several detailed examples are given below and several more can be found on the OMAF nutrient management web site *www.omaf.gov.on.ca*.

Example 1

A dairy farmer owns 3 farms on 3 separate properties and rents land on a fourth, but has no plans to build any barns at this time, or expand his herd, so is considered to be an "existing farm" (see *Example 1 map*):

- **Farm 1**: 165 dairy Holstein milking cows and 48 Holstein calves up to 400 lbs.
  (165 cows ÷ 0.7 cows/NU) + (48 calves ÷ 6 calves/NU)
  = 244 NU
- **Farm 2**: 35 dry Holstein cows
  (35 cows ÷ 0.7 cows/NU) = 50 NU
- **Farm 3**: 152 Holstein heifers over 400 lbs.
  (152 heifers ÷ 2 heifers/NU) = 76 NU
- **Farm 4**: Rented land

Manure from Farm 1 and Farm 2 is spread on those farms using the same application equipment, with the manure from one farm going on the other and vice-versa. Farm 4, the rented land, also gets manure from Farm 1 and Farm 2. However, because of the hauling distance, manure from Farm 3 is spread only on that farm.

Because the manure produced at Farms 1 and 2 goes on both those farms' fields, the farm operator decides to only include the NU at both those farms under the same farm unit. Therefore:

Farm 1 + Farm 2 = 244 NU + 50 NU = 294 NU.

Since 294 NU is less than 300 NU, this farm unit would not be phased-in. (See *Table 1*.) Farm 4, which receives manure from Farms 1 and 2, could also be included in the same NMS/P. Because Farm 3 is some distance away, and is treated separately with manure produced there only going on that farm, it could be considered to be its own farm unit. Since 76 NU is less than 300 NU, this means this farm unit would also not be phased-in. (See *Table 1*.)

TABLE 1. Phase-In and Approval Dates for Nutrient Management Strategies or Plans

Farm Unit Type	Farm Unit Size, by NUTRIENT UNITS	Regulation by OMAF Phase-In Date	Nutrient Management Strategy/Plan Approval Requirement
NEW	> 5 – < 150 NU	September 30, 2003	NMS/P completed, but held on farm for inspection purposes unless non-agricultural source materials are applied to the land, in which case approved NMPs are required.
	≥ 150 – ≤ 300 NU		OMAF approval.
	> 300 NU		
EXPANDING	> 5 – < 150 NU	Not yet phased in under O. Reg. s. 11	See municipal building official for local requirement.
	≥ 150 – ≤ 300 NU		See municipal building official for local requirement but many still require OMAF review.
	> 300 NU	September 30, 2003	OMAF approval.
EXISTING	> 300 NU	July 1, 2005	OMAF approval.

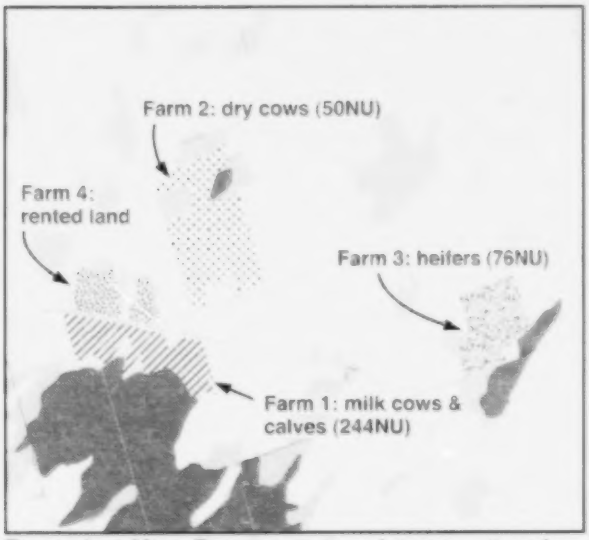

Example 1 Map. Farms 1, 2, 3 and 4 are scattered across the municipality on three different roads, and as far as 2 km from each other.

Example 2

A poultry farmer has a 20,000 layer operation (20,000 layers ÷150 layers/NU = 133 NU) on Farm 1, a 10-acre property (see *Example 2 Map*). All the manure is transferred off-farm under a broker agreement. The farmer would like to diversify and has purchased a 100-acre property next door (Farm 2) on which the farmer plans to build housing and manure storage for 50 adult elk (50 elk ÷ 2 elk/NU = 25 NU). Manure produced when the elk are not on pasture will be stored and spread on cropland on the same farm.

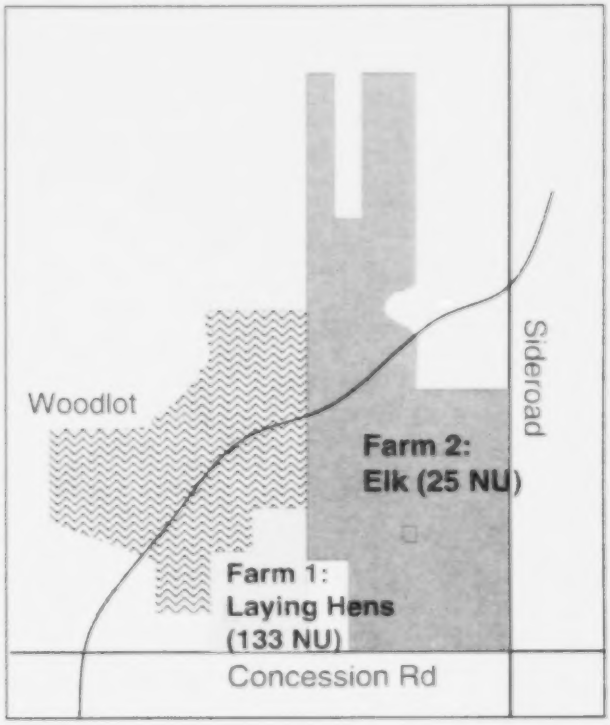

Example 2 Map. Farm 1 (laying hens, 133 NU) and Farm 2 (elk, 25 NU) are located next to each other on one concession road.

There are two options for declaring farm units for these two farms generating manure:

- **Farm 1** = 133 NU
  (existing operation that is not phased-in, since it's less than 300 NU)
- **Farm 2** = 25 NU
  (new operation that is phased-in, since it's more than 5 NU, and meets the criteria set out in subsection 11 (1) of the Regulation)

Because the poultry operation is not yet phased-in, it will not be required to complete a NMS. The poultry manure is transferred off-site and no nutrients are applied to the 10-acre property. So even if the farm unit was phased-in, it would not be required to complete a NMP. Even though the elk operation is right next door, it is considered a **new** operation over 5 NU in size because it meets the criteria set out in O. Reg. s. 11(1). It therefore can be referred to as another farm unit (phased-in under the Regulation) and must have a NMS and NMP completed (although because of its size, it need only be held on-site and not submitted to OMAF for approval). Further, since it is a small operation and only solid manure will be produced and spread, it may be sufficient for the farmer to complete a short form NMS and NMP.

The other option is to combine both farms into one farm unit with one combined NMS and NMP for the entire farm unit. This farm unit is phased-in because of the planned construction of the elk housing and manure storage on a property where the owner has not previously operated as a livestock operation.

COMBINING FARMS AND FIELDS INTO ONE FARM UNIT

The most common reasons for an operator putting all farms and fields under one farm unit and one NMP are simplicity and flexibility. You may prefer to have the flexibility to combine manure from several operations, or spread it as and when required on any of your fields. Several examples can be found on the OMAF nutrient management web site.

Example 3

Using the same information from Example 1, the farmer could combine all four farms under one farm unit:

Farm 1 + Farm 2 + Farm 3 + Farm 4 =
244 NU + 50 NU + 76 NU + 0 NU = 370 NU

The difference in this option is that 370 NU is greater than 300 NU, so this farm unit would be phased-in on July 1, 2005 as an existing operation (see *Table 1* and O. Reg. s. 11(3)). This could be the best option for the farmer, especially if he wants to develop a consistent approach to nutrient management on the farm and would prefer to operate for the most part under the provincial framework.

Example 4

A swine farmer has an existing operation (Farm 1) with 1,200 finishing hogs (1,200 finishers ÷ 6 finishers/NU = 200 NU) on a 100-acre property and rents additional cropland on which he spreads manure. He owns an adjacent 100-acre farm that has a small livestock barn on it right now (Farm 2) and plans to expand that operation by tearing down the old barn and building a 270-sow, farrow-to-wean operation (270 sows farrow-wean ÷ 2.5 sows farrow-wean = 108 NU).

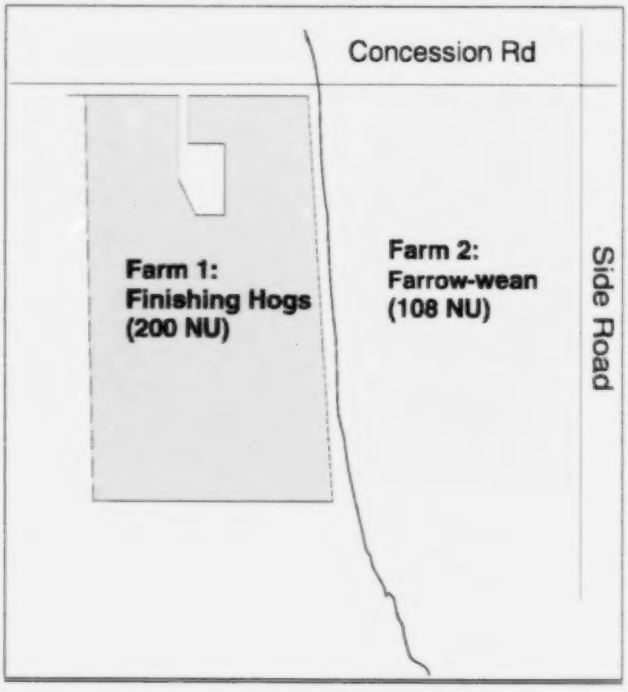

Example 4 Map. Farm 1 (finishing hogs, 200 NU) and Farm 2 (farrow to wean, 108 NU) are located next to each other on the same concession road.

105-02027/

As separate farm units, **neither** would be phased-in because each, separately, is less than 300 NU. However, the farmer thinks it would be easier to manage these two operations as one farm unit. In this case, he could combine the operations into one farm unit that would be expanding so that it is more than 300 NU as the combined operation would have 200 NU + 108 NU = 308 NU.

NUTRIENT TRANSFER AGREEMENT

Why would a farmer transfer nutrient units out of the farm unit? A farm unit may have insufficient land base, or have some fields with high soil phosphorus or metal concentrations that reduce normal spreading rates. There may be crop restrictions or weather restrictions that don't allow spreading at the optimum time. You might not wish to be involved in crop production or manure application issues, or invest in the needed equipment. If more manure is produced or stored than can be applied in a timely manner to the available land, land must be acquired or the manure transferred off-farm.

Manure transferred *out* of an operation that is phased-in to another operation that is also phased-in must be done under a nutrient transfer agreement. Both the manure generator and manure receiver need to account for the transfer of manure in their NMS/P plans. The nutrient transfer agreement needs to be included in the plans submitted to OMAF.

Manure may be transferred **out** through a broker. The broker removing the manure is then responsible for its use or disposal. Broker agreements also need to be included in the NMS/P submitted to OMAF.

You can lease more land from nearby neighbours, and apply the manure and crop the land. Lease agreements do not need to be included in the NMS/P submitted to OMAF.

Manure can be applied to land under an application agreement, but the operator does **not** crop the land. The land to which the manure is applied will become part of the generating farm's farm unit and will need to be included in the NMP. Application agreements will need to be submitted along with the NMP.

The transfer of nutrients in and out of your farm unit does **not** affect the date your farm unit is phased-in. The phase-in dates are determined based solely on the generation aspects of the farm unit.

Why would I transfer nutrients *into* my Farm Unit?

You might want to transfer nutrients into your farm unit if yours is a cash crop or livestock operation that produces insufficient nutrients for the land base available. You can reduce fertilizer costs and improve the soil tilth and organic matter by transferring in nutrients, either from neighbours who have more manure than they're able to spread on their land base, or by spreading biosolids or other available prescribed material.

Again, regardless of whether nutrients are transferred into your farm unit, the total number of NU that your farm generates from livestock or poultry is unaffected, as is the phase-in date for the regulation. Again, **nutrients transferred into your farm unit do not affect its total NU generated.**

How do I document nutrient transfers and application agreements?

Standard forms such as application agreements, nutrient transfer agreements, and broker agreements are available from the OMAF web site and are contained in the Nutrient Management Protocol. They are also distributed to Nutrient Management Planning course participants

DECLARE YOUR FARM UNIT(S) TO SUIT *YOUR* SITUATION

Every situation will be different. The desire for flexibility or delaying phase-in to the regulation may be reason enough for you to declare more than one "smaller" farm unit. On the other hand, combining all farms into one farm unit can offer simplicity, flexibility of manure management, one primary set of consistent, province-wide rules, and just one NMS/P. As long as you meet the basic requirements for a farm unit that are set out in the Regulation, you can declare your farm unit(s) to suit what is best for you and your operation.

FOR YOUR NOTES

Do you know about Ontario's new Nutrient Management Act?

The provincial Nutrient Management Act (NMA) and the Regulation 267/03, as amended, regulates the storage, handling and application of nutrients that could be applied to agricultural cropland. The objective is to protect Ontario's surface and groundwater resources.

Please consult the regulation and protocols for the specific legal details. This Factsheet is not meant to provide legal advice. Consult your lawyer if you have questions about your legal obligations.

For more information on the *NMA* call the Nutrient Management Information Line at 1-866-242-4460, e-mail *nman@omaf.gov.on.ca* or visit *www.omaf.gov.on.ca*.

Factsheets are continually being updated so please ensure that you have the most recent version.

FOR YOUR NOTES

Agricultural Information Contact Centre
1-877-424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-712X
Également disponible en français
(commande n° 04-018)

Ontario

01210100401 7

FICHE TECHNIQUE

GÉNIE AGRICOLE SOLS

COMMANDE N° 04-018

AVRIL 2004

AGDEX 720/538

Ontario Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS

DÉCOUPAGE EN UNITÉS AGRICOLES

H. Fraser

La préparation d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN) ou d'un plan de gestion des éléments nutritifs (PGEN) débute par le découpage de l'exploitation en une ou plusieurs unités agricoles. Il est important de comprendre la notion d'unité agricole, car elle est à la base de la planification de la gestion effectuée pour les cinq années qui suivent.

Le Règlement de l'Ontario 267/03 (le « Règlement ») pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) oblige à se doter d'une SGEN ou d'un PGEN : les nouvelles exploitations d'élevage produisant plus de 5 unités nutritives (UN); les exploitations qui, en prenant de l'expansion, produiront plus de 300 UN; et les exploitations existantes qui produisent déjà plus de 300 UN. Certains PGEN et SGEN doivent être soumis à l'approbation du MAAO. La façon dont un exploitant découpe son exploitation en une ou plusieurs unités agricoles détermine à quel moment et de quelle façon les dispositions provinciales s'appliquent à son exploitation. L'exploitant dispose d'une certaine latitude dans ce découpage. (Les dates d'inclusion progressive prévues à l'art. 11 du Règlement sont indiquées dans le tableau 1.)

DÉFINITION D'UNITÉ AGRICOLE

Le Règlement décrit l'unité agricole comme étant les biens-fonds et les installations utilisés par l'exploitation agricole.

- L'unité agricole comprend à tout le moins tous les biens-fonds acquis aux termes d'une cession unique où sont produites et gérées des matières prescrites (p. ex. du fumier). L'unité agricole peut comprendre plusieurs fermes si le même exploitant en est propriétaire ou locataire et si ces fermes sont visées par le même PGEN ou la même SGEN. Une section d'une unité agricole où est produit du fumier peut être située à n'importe quelle distance d'une section de l'unité où le fumier est épandu sur le bien-fonds.

- Le bien-fonds de l'unité agricole ne comprend pas un bien-fonds où le fumier que produit l'exploitation agricole est transféré, soit aux termes d'une convention de courtage, soit aux termes d'une convention de cession d'éléments nutritifs, soit au profit d'une autre exploitation agricole aux fins d'épandage sur le bien-fonds (p. ex. en vue de la production de méthane par digestion anaérobie). Les éléments nutritifs qui sont cédés à une unité agricole pour laquelle un PGEN est exigé doivent **obligatoirement** figurer dans le PGEN de cette unité agricole, mais ils ne sont pas pris en compte dans le nombre total d'UN que celle-ci produit.

- Plusieurs types d'élevage (p. ex. élevages de porcs, de volaille, de bovins et de wapitis) peuvent être pratiqués sur une même unité agricole et il n'y a pas de limite au nombre d'animaux que peut comprendre une unité agricole.

- L'exploitant peut diviser son exploitation en plus d'une unité agricole tant qu'il respecte les exigences établies dans le Règlement relativement aux unités agricoles et que des PGEN et SGEN distincts sont établis pour chaque unité agricole. La décision appartient à l'exploitant. Voici, par ailleurs, ce que précise le paragraphe 5 (1) du Règlement :

  Il doit être raisonnablement nécessaire, afin d'éviter toute conséquence préjudiciable visée au paragraphe 18 (3) de la Loi, que les matières prescrites produites sur le bien-fonds, ou les éléments nutritifs qui y sont épandus, soient gérées conformément à une seule stratégie ou à un seul plan de gestion des éléments nutritifs.

Même si l'intention de la Loi est de laisser à l'exploitant la latitude voulue pour faire un découpage en unités agricoles qui a du sens pour lui, cette intention n'est pas d'autoriser la création d'unités agricoles qui ne prendraient pas en compte tout le fumier produit ou qui viseraient à soustraire l'exploitant à son obligation de

reddition de comptes imposée par la Loi et le Règlement. Pour illustrer une conséquence préjudiciable que le Règlement cherche à éviter, on peut donner l'exemple d'un exploitant qui découperait son exploitation de manière à exclure à dessein un entrepôt de fumier liquide en mauvais état et laissant échapper du fumier, afin que l'unité agricole ne soit pas soumise aux dispositions d'inclusion progressive prévues par le Règlement. L'exploitant pourrait être perçu comme cherchant à se soustraire à son obligation de produire un PGEN et une SGEN et donc à son obligation de reddition de comptes relativement à ce site.

Une seule unité agricole pour toutes les fermes et tous les champs

Il appartient à l'exploitant de séparer ses fermes ou ses champs en deux unités agricoles ou plus ou de combiner ses activités agricoles en une seule unité agricole.

Avant de porter son choix sur la création d'une ou de plusieurs unités agricoles, l'exploitant doit se poser les questions suivantes relativement à chacune de ses activités agricoles :

- Combien d'UN chaque activité produit-elle? Pour répondre à cette question, s'aider des tableaux ou du logiciel offerts par le MAAO sur le site *www.omaf.gov.on.ca*.

- Y a-t-il moyen de structurer l'exploitation de manière à ne produire qu'une seule SGEN pour une partie de l'exploitation? En général, la SGEN traite de la production et de l'entreposage du fumier alors que le PGEN traite de l'entreposage et de l'épandage du fumier. Il est beaucoup plus simple de préparer seulement une SGEN pour une partie de l'exploitation que de préparer à la fois une SGEN et un PGEN.

- Si les seuls épandages sont des épandages de fumier solide et si ces épandages se font selon de faibles taux d'application, serait-il possible de produire une version abrégée de la SGEN ou du PGEN pour une partie de l'exploitation? On trouvera aussi cette information sur le site *www.omaf.gov.on.ca* ou auprès d'un bureau régional du MAAO.

- Quelles sont les dates d'inclusion progressive des exploitations et quand faut-il faire approuver le PGEN ou la SGEN? La réponse varie selon que l'exploitation est nouvelle, en expansion ou existante, et selon le nombre d'UN produites (voir le *tableau 1* et la partie II du Règlement).

Se rappeler que les SGEN et PGEN sont préparés pour cinq ans. Pendant toute la durée de validité de ces documents, il faudra donc que les unités agricoles restent les mêmes que dans la déclaration initiale et que l'exploitation agricole soit gérée en conformité avec la Déclaration d'unité agricole.

DÉCOUPAGE EN UNITÉS AGRICOLES « PLUS PETITES »

Il est possible de subdiviser une exploitation en unités agricoles plus petites produisant chacune un moins grand nombre d'UN. Il faut toutefois garder à l'esprit l'obligation de gérer séparément le fumier produit par chaque unité agricole. La possibilité de créer plus d'une unité agricole peut laisser plus de temps à l'exploitant pour élaborer une SGEN ou un PGEN, ou lui éviter de demander certaines approbations.

Prenons l'exemple d'une exploitation qui regroupe plus de deux biens-fonds acquis aux termes de cessions différentes. Cette exploitation est considérée comme une nouvelle exploitation du fait des activités menées sur l'un des biens-fonds. Il est possible de diviser cette exploitation de manière à ce que la partie existante de l'exploitation (sur l'autre bien-fonds) ne soit pas soumise aux dispositions d'inclusion progressive prévues par le Règlement. Ainsi, seule la nouvelle exploitation située sur le bien-fonds distinct serait soumise à ces dispositions et à l'obligation de préparer une SGEN ou un PGEN.

Une exploitation existante constituée de plusieurs fermes situées à bonne distance les unes des autres peut facilement être divisée en deux unités agricoles. Plusieurs exemples détaillés sont donnés ci-dessous de même que sur le site Web du MAAO consacré à la gestion des éléments nutritifs *www.omaf.gov.on.ca*.

Exemple 1

Un producteur laitier possède trois fermes situées sur trois biens-fonds distincts et loue des terres situées sur un quatrième bien-fonds. Il n'a pas pour le moment de projet d'expansion qui viserait ses installations ou son troupeau. Son exploitation est considérée comme une « exploitation existante » (voir la *carte illustrant l'exemple 1*) :

- **Ferme 1** : 165 vaches laitières Holstein et 48 veaux Holstein d'au plus 181 kg (400 lb).
  (165 vaches ÷ 0,7 vache/UN) + (48 veaux ÷ 6 veaux/UN) = 244 UN
- **Ferme 2** : 35 vaches Holstein taries
  (35 vaches ÷ 0,7 vache/UN) = 50 UN
- **Ferme 3** : 152 génisses Holstein de plus de 181 kg (400 lb).
  (152 génisses ÷ 2 génisses/UN) = 76 UN
- **Ferme 4** : Terres louées

TABLEAU 1. Dates d'inclusion progressive et dates d'approbation des SGEN ou des PGEN

Type d'unité agricole	Taille de l'unité agricole en unités nutritives (UN)	Date d'inclusion progressive prévue par le MAAO	Exigences liées à l'approbation du PGEN ou de la SGEN
NOUVELLE	> 5 – < 150 UN	30 septembre 2003	S'être doté d'une SGEN ou d'un PGEN, mais garder le document à la ferme aux fins d'inspection, à moins que des matières de source non agricole ne soient épandues sur les terres, auquel cas une approbation est nécessaire.
	≥ 150 – ≤ 300 UN		Approbation du MAAO.
	> 300 UN		
EN EXPANSION	> 5 – < 150 UN	Non encore visée par les dispositions d'inclusion progressive prévues à l'art. 11 du Règlement	S'informer des exigences des Services techniques de la municipalité.
	≥ 150 – ≤ 300 UN		S'informer des exigences des Services techniques de la municipalité. Dans bien des cas, il se peut qu'une révision par le MAAO soit exigée.
	> 300 UN	30 septembre 2003	Approbation du MAAO.
EXISTANTE	> 300 UN	1er juillet 2005	Approbation du MAAO.

Le fumier produit par les fermes 1 et 2 est épandu sur ces fermes à l'aide du même matériel d'épandage, le fumier de la ferme 1 pouvant être épandu sur les terres de la ferme 2 et vice-versa. La ferme 4, constituée des terres louées, reçoit aussi le fumier des fermes 1 et 2. La ferme 3 étant éloignée des autres, l'exploitant y épand tout le fumier qui y est produit.

Étant donné que le fumier produit sur les fermes 1 et 2 est épandu indifféremment sur les champs de l'une et de l'autre de ces fermes, l'exploitant décide d'inclure dans une unité agricole uniquement les UN produites à ces deux fermes. Par conséquent :

Ferme 1 + Ferme 2 = 244 UN + 50 UN = 294 UN

Les 294 UN produites étant inférieures à la limite de 300 UN, cette unité agricole ne serait pas soumise aux dispositions d'inclusion progressive (voir le *tableau 1*). La ferme 4, qui reçoit du fumier des fermes 1 et 2, pourrait aussi être incluse dans la même SGEN ou le même PGEN. Quant à la ferme 3, comme elle est éloignée des autres et que le fumier qui y est produit est épandu strictement sur place, elle pourrait être considérée comme une unité agricole distincte. Les 76 UN produites étant inférieures à la limite de 300 UN, cette unité agricole ne serait pas non plus soumise aux dispositions d'inclusion progressive (voir le *tableau 1*).

Exemple 2

Sur la ferme 1, d'une superficie de 4 hectares (10 acres), un aviculteur élève 20 000 pondeuses (20 000 pondeuses ÷ 150 pondeuses/UN = 133 UN) (voir la *carte illustrant l'exemple 2*). Tout le fumier produit est transféré hors de la ferme aux termes d'une convention de courtage. Pour diversifier ses activités, il a acheté 40 hectares (100 acres) à côté de chez lui (ferme 2) où il envisage d'élever 50 wapitis et où, pour ce faire, il entend ériger des bâtiments d'élevage et des structures d'entreposage de fumier (50 wapitis adultes ÷ 2 wapitis/UN = 25 UN). Le fumier produit par les wapitis lorsque ces derniers ne seront pas au pâturage sera entreposé et épandu sur la même ferme.

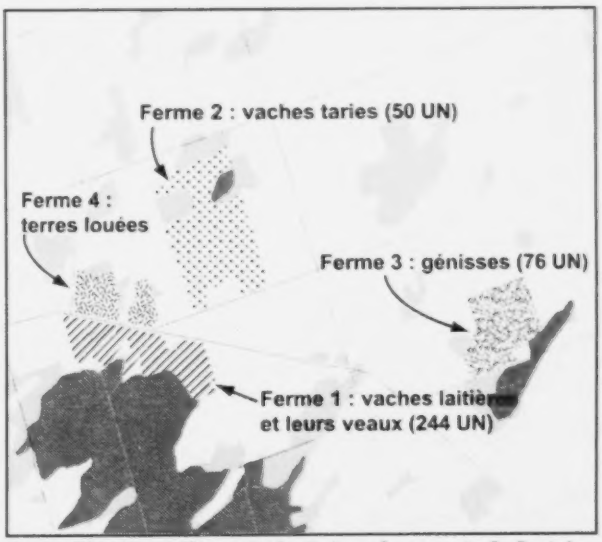

Carte illustrant l'exemple 1. Les fermes 1, 2, 3 et 4 sont disséminées sur le territoire de la municipalité. Elles sont situées sur trois routes différentes et à des distances allant jusqu'à 2 km les unes des autres.

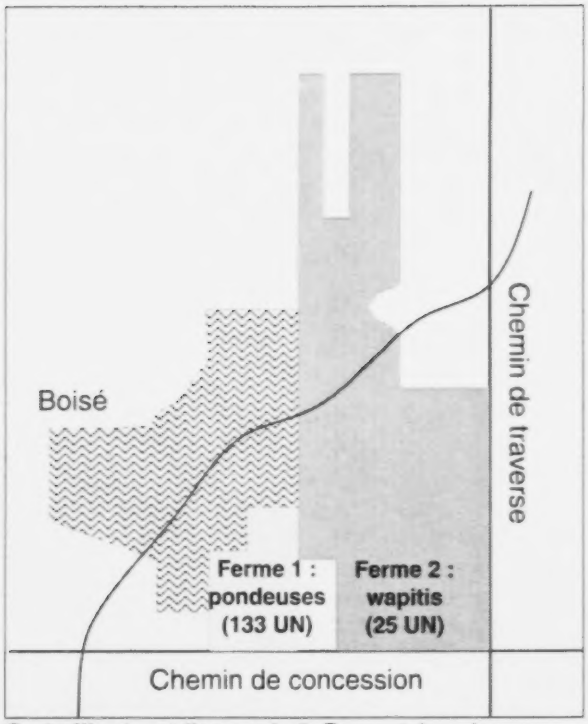

Carte illustrant l'exemple 2. Ferme 1 (pondeuses, 133 UN) et ferme 2 (wapitis, 25 UN) situées l'une à côté de l'autre le long d'un chemin de concession.

Il y a deux façons de déclarer les unités agricoles relativement à ces deux fermes produisant du fumier :

- **Ferme 1** = 133 UN
  Exploitation existante produisant moins de 300 UN, donc non soumise aux dispositions d'inclusion progressive
- **Ferme 2** = 25 UN
  Nouvelle exploitation soumise aux dispositions d'inclusion progressive du fait qu'elle produit plus de 5 UN et qu'elle répond aux critères prévus au paragraphe 11 (1) du Règlement

La préparation d'une SGEN n'est pas nécessaire dans le cas de l'exploitation existante, car celle-ci n'est pas encore soumise aux dispositions d'inclusion progressive. Le fumier de volaille est transféré hors de la ferme et aucun élément nutritif n'est épandu sur la superficie de 4 hectares (10 acres). Par conséquent, même si l'unité agricole était soumise aux dispositions d'inclusion, l'exploitant ne serait pas tenu de préparer un PGEN. Dans le cas de l'élevage de wapitis, on considère qu'il s'agit d'une **nouvelle** exploitation qui produit plus de 5 UN et qui répond aux critères prévus au paragraphe 11(1) du Règlement. L'exploitant peut en faire une unité agricole distincte (soumise aux dispositions d'inclusion progressive prévues par le Règlement), ce qui l'oblige à préparer une SGEN et un PGEN (qu'il doit simplement garder sur place sans avoir à les soumettre à l'approbation du MAAO, en raison de la taille de l'unité agricole).

Comme il s'agit d'une petite exploitation qui ne produira et n'épandra que du fumier solide, une version abrégée de la SGEN et du PGEN suffit.

L'autre possibilité est de combiner les deux fermes en une même unité agricole et de préparer une SGEN et un PGEN pour l'ensemble de cette unité agricole. Celle-ci serait soumise aux dispositions d'inclusion progressive en raison du projet de construire des bâtiments pour abriter les wapitis et une installation d'entreposage de fumier sur un bien-fonds où le propriétaire n'a jamais auparavant exercé d'activités d'élevage.

UNE MÊME UNITÉ AGRICOLE POUR TOUTES LES FERMES ET TOUS LES CHAMPS

La plupart du temps, c'est pour des raisons de simplicité et de souplesse que les exploitants décident de combiner toutes leurs fermes et tous leurs champs dans une même unité agricole et dans un même PGEN. L'exploitant s'assure ainsi de pouvoir mettre en commun le fumier provenant de toutes les fermes et de l'épandre à sa guise sur l'un ou l'autre de ses champs. Voir les exemples donnés sur le site Web du MAAO consacré à la gestion des éléments nutritifs.

Exemple 3

Si l'on reprend les données de l'exemple 1, l'exploitant pourrait combiner les quatre fermes en une seule unité agricole :

Ferme 1 + Ferme 2 + Ferme 3 + Ferme 4 =
244 UN + 50 UN + 76 UN + 0 UN = 370 UN

La différence ici est que la somme des UN produites est supérieure à 300 UN, de telle sorte que l'unité agricole serait soumise aux dispositions d'inclusion progressive à compter du 1er juillet 2005 à titre d'exploitation existante; voir le *tableau 1* et le paragraphe 11 (3) du Règlement. Cette solution pourrait bien constituer le choix le plus judicieux pour l'exploitant, surtout s'il veut adopter une méthode uniforme de gestion des éléments nutritifs et qu'il veut que la plupart de ses activités soient conformes au cadre réglementaire provincial.

Exemple 4

Un producteur de porcs possède une exploitation existante (ferme 1) où il élève 1200 porcs à l'engrais (1200 porcs à l'engrais ÷ 6 porcs à l'engrais/UN = 200 UN) sur 40 hectares (100 acres). Il loue par ailleurs des terres qu'il cultive et sur lesquelles il épand du fumier. Il est aussi propriétaire d'une ferme adjacente de 40 hectares (100 acres) où se trouve actuellement un petit bâtiment d'élevage (ferme 2). Il envisage de démolir ce bâtiment pour le remplacer par des installations de maternité-sevrage de 270 truies (270 truies ÷ 2,5 truies = 108 UN).

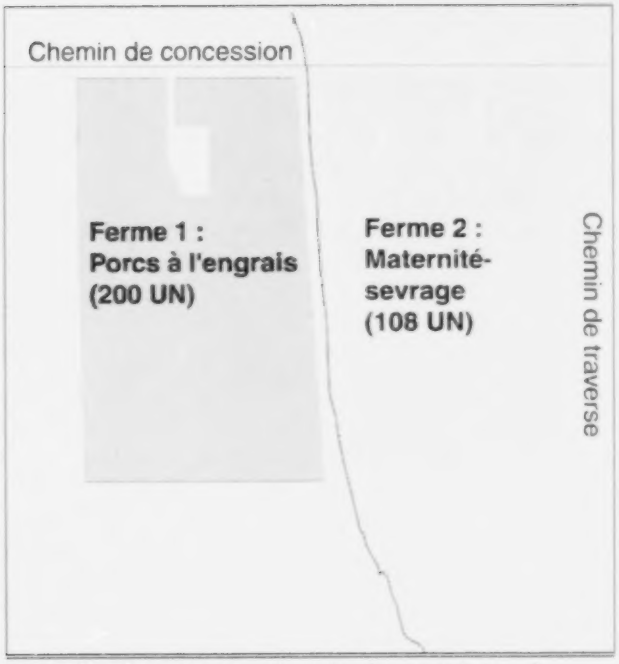

Carte illustrant l'exemple 4. La ferme 1 (porcs à l'engrais, 200 UN) et la ferme 2 (maternité-sevrage, 108 UN) sont situées l'une à côté de l'autre sur le même chemin de concession.

En tant qu'unités agricoles distinctes, aucune des deux fermes ne serait soumise aux dispositions d'inclusion progressive étant donné que, séparément, chacune produit moins de 300 UN. Toutefois, l'exploitant pense qu'il serait plus facile de gérer ces deux fermes dans le cadre d'une seule unité agricole. Il combinerait alors les deux fermes dans la même unité agricole qui, par suite des projets d'expansion, produirait 200 UN + 108 UN = 308 UN, soit plus de 300 UN au total.

CONVENTION DE CESSION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS

Un agriculteur peut vouloir transférer des éléments nutritifs hors de l'unité agricole pour les raisons suivantes : l'unité agricole ne dispose pas d'une superficie d'épandage suffisante; il faut réduire les taux d'épandage dans certains champs où le sol est riche en phosphore ou en métaux; des contraintes liées à certaines cultures ou conditions météorologiques empêchent de faire les épandages au moment optimal; il se peut aussi que l'exploitant ne souhaite tout simplement pas s'engager dans des activités culturales, dans l'épandage de fumier ou dans l'achat du matériel nécessaire à ces activités. Dès qu'une exploitation produit ou entrepose plus de fumier qu'elle ne peut en épandre au moment opportun sur la superficie disponible, l'exploitant doit soit accroître sa superficie d'épandage soit transférer le fumier hors de la ferme.

Si le fumier est transféré *hors* d'une exploitation qui est soumise aux dispositions d'inclusion progressive vers une exploitation qui est elle aussi soumise aux dispositions d'inclusion progressive, la cession du fumier doit se faire aux termes d'une convention de cession d'éléments nutritifs. Le producteur et le destinataire du fumier doivent tous deux rendre compte de la cession du fumier dans leurs SGEN ou PGEN. La convention de cession d'éléments nutritifs doit être jointe aux documents soumis au MAAO.

Le fumier peut être cédé par l'intermédiaire d'un courtier. Le courtier qui accepte le fumier est dès lors responsable de son utilisation ou de son élimination. Les conventions de courtage doivent elles aussi être incluses dans les SGEN ou PGEN soumis au MAAO.

Il est possible de louer des terres voisines, de les cultiver et d'y épandre du fumier. Il n'est pas nécessaire d'inclure les contrats de location de terres dans les SGEN ou PGEN soumis au MAAO.

Le fumier peut être épandu sur des terres aux termes d'une convention d'épandage, sans que l'exploitant ne cultive la terre. Le bien-fonds qui reçoit l'épandage fait alors partie de l'unité agricole de l'exploitation productrice du fumier et doit être inclus dans le PGEN de celle-ci. Les conventions d'épandage doivent être jointes au PGEN.

La cession d'éléments nutritifs en provenance ou à destination d'une unité agricole n'influence pas la date où l'unité agricole doit se conformer au Règlement. Les dates d'inclusion progressive sont fixées uniquement en fonction de la quantité d'éléments nutritifs produits par l'unité agricole.

Pourquoi des éléments nutritifs seraient-ils transférés à l'unité agricole?

Il peut arriver qu'une exploitation productrice de grandes cultures commerciales ou qu'une exploitation d'élevage ne produisant pas suffisamment d'éléments nutritifs pour sa superficie disponible veuille recevoir des éléments nutritifs. Un exploitant peut vouloir épandre sur ses terres du fumier provenant d'exploitations voisines ayant un surplus d'éléments nutritifs, ou des matières sèches biologiques ou toute autre matière prescrite, dans le but de réduire ses coûts au titre des engrais, de rendre ses sols plus meubles et de les enrichir de matière organique.

Encore une fois, la quantité d'éléments nutritifs que reçoit une unité agricole n'a aucune influence sur le nombre total d'UN que l'unité agricole produit ni d'ailleurs sur la date d'inclusion prévue par le Règlement. Répétons-le, les éléments nutritifs reçus par une unité agricole

n'influencent pas le nombre total d'UN que celle-ci produit.

Comment documenter les cessions d'éléments nutritifs et les conventions d'épandage?

On trouve dans le Protocole de gestion des éléments nutritifs ainsi que sur le site Web du MAAO des formulaires types, notamment des modèles de conventions d'épandage, de conventions de cession d'éléments nutritifs et de conventions de courtage. Ces modèles sont également remis aux personnes qui suivent un cours sur la planification de la gestion des éléments nutritifs.

UNE DÉCLARATION D'UNITÉ AGRICOLE ADAPTÉE AUX BESOINS *DE CHACUN*

Chaque situation est différente. Rechercher une plus grande souplesse ou vouloir repousser le moment où l'exploitation devra se conformer au Règlement sont des raisons suffisantes pour déclarer une unité agricole « plus petite ». Il faut savoir, cependant, qu'en combinant toutes les fermes en une seule unité agricole, la gestion du fumier se fait plus simplement et suivant des règles qui sont uniformes à l'échelle de la province, sans compter qu'il n'y a alors qu'une seule SGEN ou qu'un seul PGEN à produire. Dans la mesure où les dispositions du Règlement relatives aux unités agricoles sont respectées, la Déclaration d'unité agricole doit viser à répondre aux besoins de l'exploitant et de son exploitation.

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche technique a été rédigée par **Hugh Fraser**, M. Sc., ing., ingénieur agronome au MAAO à Vineland.

Connaissez-vous la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* de l'Ontario et la réglementation connexe?

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) de l'Ontario et le Règlement 267/03, tels que modifiés, régissent l'entreposage, la manutention et l'épandage des matières nutritives qui peuvent être épandues sur des terres agricoles cultivées. L'objectif est de protéger les ressources en eau de surface et souterraine de l'Ontario.

Veuillez consulter le Règlement et ses protocoles pour connaître les modalités précises d'application de la LGEN. Les conseils contenus dans la présente fiche technique sont d'ordre pratique seulement. Pour toute question concernant vos obligations juridiques, adressez-vous à un avocat.

Pour de plus amples renseignements sur la LGEN, vous pouvez appeler la ligne d'information dédiée à la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, envoyer un courriel à *nman@omaf.gov.on.ca* ou visiter le site www.omaf.gov.on.ca.

Les fiches techniques sont constamment mises à jour; assurez-vous d'avoir en main la version la plus récente.

NOTES PERSONNELLES

Centre d'information du MAAO
1 877 424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 04-017)

Ontario